

Le 9 janvier 2023

Province de Québec

Ville de Rimouski

Le **LUNDI** neuf janvier deux mille vingt-trois, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, à 19 h 30, sont présents :

Mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré, Mélanie Bernier et Mélanie Beaulieu, messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Rodrigue Joncas, Philippe Cousineau Morin, Grégory Thorez, Jocelyn Pelletier, Réjean Savard et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Guy Caron.

Messieurs Sylvain St-Pierre, directeur du Service des ressources financières et trésorier et directeur général adjoint par intérim et Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection et madame Cynthia Lamarre, assistante-greffière, sont également présents.

2023-01-001

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.3.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-002

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

L'assistante-greffière s'étant conformée aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19) est dispensée de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2022, à 20 h.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil approuve dans ses forme et teneur le procès-verbal de la séance mentionnée au paragraphe précédent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

2023-01-003

CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - MADAME MÉLANIE BERNIER

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil offre ses condoléances à madame Mélanie Bernier, conseillère municipale du district Saint-Pie-X, ainsi qu'aux membres de sa famille, suite au décès de sa sœur, madame Julie Bernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-004

AUTORISATION - MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL - SOUPER DU MAIRE - CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE RIMOUSKI-NEIGETTE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- autorise mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré, Mélanie Bernier, Mélanie Beaulieu et messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Rodrigue Joncas, Philippe Cousineau Morin, Jocelyn Pelletier, Grégory Thorez, Réjean Savard et Dave Dumas à assister à l'événement intitulé « Souper du maire », organisé par la Chambre de commerce et de l'industrie Rimouski-Neigette, le 19 janvier 2023;

- autorise le paiement des frais d'inscription audit événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

2023-01-005

NOMINATION - REPRÉSENTANT DE LA VILLE DE RIMOUSKI - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES ANIMALIERS DE RIMOUSKI (CSAR)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil nomme monsieur Nicolas Perron, chef de division - Comptabilité et assistant-trésorier, à titre de représentant de la Ville de Rimouski au sein du conseil d'administration du Centre de services animaliers de Rimouski (CSAR).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

2023-01-006

RÉSOLUTION MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1316-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 995-2017 AFIN DE DIMINUER LA DÉPENSE POUR UN MONTANT RÉVISÉ DE 412 880 \$

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil autorise la modification du Règlement 1316-2022 modifiant le Règlement 995-2017 afin de diminuer la dépense pour un montant révisé de 412 880 \$, de la façon suivante :

1° par le remplacement, dans le préambule, du deuxième considérant, par le suivant : « CONSIDÉRANT QUE les travaux de l'avenue Rouleau entre les rues Saint-Germain Ouest et la rue Sainte-Thérèse réalisés dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) totalisent un montant de 412 880 \$ (taxes nettes), l'aide financière totale maximale accordée dans le cadre du PIQM serait de 277 200 \$. »;

2° par l'ajout, après le deuxième considérant du préambule, du considérant suivant : « CONSIDÉRANT QUE, en vertu du 4^e alinéa de l'article 556 de la Loi sur les cités et les villes (chapitre C-19), un règlement d'emprunt dont au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement du Québec ou par l'un de ses ministres n'est soumis qu'à l'approbation du ministre. »;

3° par le remplacement de l'article 3 de ce règlement par le suivant :

« 3. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc, d'égouts et de voirie dans l'avenue Rouleau, entre la rue Saint-Germain et la rue Sainte-Thérèse, pour un montant total de 412 880 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents, suivant la somme des dépenses réalisées en 2017 détaillées à l'annexe I datée du 26 octobre 2022 et préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, pour faire partie intégrante du présent règlement. ». »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-007

APPUI - PROGRAMME DE SOUTIEN RÉGIONAL AUX ENJEUX DE L'EAU (PSREE) - PARC NATIONAL DU BIC (PNBIC)

CONSIDÉRANT QUE le Parc national du Bic (PNBIC) est confronté à une difficulté d'approvisionnement en eau potable provenant de son puits du secteur Rioux;

CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques aggravent la récurrence des sécheresses qui affectent cette source du parc, c'est pourquoi ce dernier aspire à en optimiser l'utilisation en réutilisant l'eau déjà pompée du puits plutôt qu'en augmentant le prélèvement dans la nappe souterraine;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de ce projet, le PNBIC souhaite déposer une demande d'aide financière au Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau (PSREE) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT QUE le projet permettrait de diminuer les gaz à effet de serre (GES) en évitant le recours au transport d'eau par camion-citerne;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil appuie le Parc national du Bic dans le cadre de sa demande de financement au Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau (PSREE) pour le projet consistant à optimiser l'approvisionnement en eau du puits d'alimentation du secteur Rioux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

2023-01-008

AUTORISATION - AJOUT D'UN DEUXIÈME FRIGO LIBRE-SERVICE - LA SPHÈRE DE L'EMPLOI ET ACTION POPULAIRE RIMOUSKI-NEIGETTE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil autorise La Sphère de l'emploi et Action Populaire Rimouski-Neigette à réaliser le projet de frigo libre-service au parc Beauséjour, conformément aux engagements spécifiés dans la correspondance transmise le 2 décembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-009

**AUTORISATION - MARCHETHON DE LA DIGNITÉ - MAISON MARIE-ÉLISABETH
- 7 MAI 2023**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil :

- autorise la Maison Marie-Élisabeth à tenir le Marchethon de la dignité, le dimanche 7 mai 2023, dans les rues de la ville de Rimouski, selon l'itinéraire proposé;

- accorde l'accès gratuit à l'entrée et au stationnement du colisée Financière Sun Life, de 7 h à 13 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-010

SUBVENTION - UTILISATION DE LOCAUX À L'ÉDIFICE CLAIRE-L'HEUREUX-DUBÉ - L'ÉCOLE DE DANSE QUATRE TEMPS INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil accorde à l'École de danse Quatre Temps inc. une subvention compensatoire de 9 302,99 \$ relative à l'utilisation d'un local à l'édifice Claire-L'Heureux-Dubé, pour l'année 2022-2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-011

AUTORISATION - DON DE SKIS DE FOND USAGÉS - PARC BEAUSÉJOUR - COOPÉRATIVE DE SKI DE FOND MOUSKI (CLUB MOUSKI NORDIQUE)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil autorise le don de skis de fond usagés du parc Beauséjour à la Coopérative de ski de fond Mouski, exerçant ses activités sous le nom de Club de ski de fond Mouski Nordique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

2023-01-012

CONTRAT - ACHAT DE FLEURS ET CONCEPTION DE JARDINIÈRES - LES SERRES RIEL INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat de fleurs et de conception de jardinières à Les Serres Riel inc., plus bas soumissionnaire conforme pour l'ensemble des lots, pour un contrat d'une valeur approximative de 48 951,94\$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2023-01-013

**RENOUVELLEMENT - MANDAT - MEMBRE - COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME DE LA VILLE DE RIMOUSKI - MADAME MARIE-PIERRE
MARCOUX**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil renouvelle, rétroactivement au 3 décembre 2022, le mandat de madame Marie-Pierre Marcoux à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, et ce, pour une durée de deux ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-014

**RENOUVELLEMENT - MANDAT - MEMBRE - COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME DE LA VILLE DE RIMOUSKI - MONSIEUR RENÉ DESROSIER**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil renouvelle le mandat de monsieur René Desrosiers à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, pour un mandat de deux ans à compter du 1er février 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-015

**DÉSIGNATIONS - PERSONNES RESPONSABLES DES ACCÈS AU SYSTÈME DE
LA SOCIÉTÉ DE L'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ) - ENTENTES CONCERNANT
L'APPLICATION DES PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT**

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- désigne le directeur du Service urbanisme, permis et inspection et le chef de division - Urbanisme, à titre de personnes responsables, dans le cadre des ententes intervenues ou à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Société d'habitation du Québec (SHQ) concernant l'application des programmes d'amélioration de l'habitat;

- autorise lesdites personnes à effectuer des demandes d'octroi, de modification, de résiliation ou de suspension de privilège d'accès au système de la SHQ, conformément aux directives et procédures émises par cette dernière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-016

**RENONCIATION - CLAUSE DE RÉTROCESSION - MAINLEVÉE - ACTE DE
VENTE 124 498 - LOT 6 495 886 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE, le 17 décembre 1962, la Ville de Rimouski a procédé à la vente de lots, aujourd'hui désigné comme le lot 6 495 886 du cadastre du Québec à des fins industrielles;

CONSIDÉRANT QUE l'acte de vente numéro 124 498 contient une clause selon laquelle la Ville peut, dans le cas où l'activité industrielle cesse ou diminue significativement sur le terrain, se prévaloir d'un droit d'annulation de la vente;

CONSIDÉRANT QUE, le 20 janvier 2022, le règlement 1271-2021 est entré en vigueur et qu'il limite notamment les usages industriels sur le lot 6 495 886 du cadastre du Québec et favorise plutôt l'implantation d'usages à des fins commerciales;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé de la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- annonce qu'il n'entend pas se prévaloir de la clause d'annulation de la vente, prévue à l'acte de vente numéro 124 498, pour le lot 6 495 886 du cadastre du Québec;
- autorise le maire et le greffier à signer un acte de mainlevée à intervenir, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-017

VENTE DE TERRAIN - LOT 6 536 307 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 2744-5634 QUÉBEC INC. (CONSTRUCTION BRUNO RIOUX ENR.)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- autorise la vente à 2744-5634 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Construction Bruno Rioux enr., du lot 6 536 307 du cadastre du Québec, pour le prix de 70 705,41 \$, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 14 décembre 2022;
- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :
 - un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;
 - un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-018

VENTE DE TERRAIN - LOT 6 536 308 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 2744-5634 QUÉBEC INC. (CONSTRUCTION BRUNO RIOUX ENR.)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- autorise la vente à 2744-5634 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Construction Bruno Rioux enr., du lot 6 536 308 du cadastre du Québec, pour le prix de 75 866,45 \$, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 14 décembre 2022;
- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :
 - un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;
 - un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-019

VENTE DE TERRAIN - LOT 6 536 309 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 2744-5634 QUÉBEC INC. (CONSTRUCTION BRUNO RIOUX ENR.)

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- autorise la vente à 2744-5634 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Construction Bruno Rioux enr., du lot 6 536 309 du cadastre du Québec, pour le prix de 73 323,78 \$, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 14 décembre 2022;
- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :
 - un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;
 - un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-020

VENTE DE TERRAIN - LOT 6 536 310 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MONSIEUR AYAO AFIADEGNIGBAN

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil :

- autorise la vente à monsieur Ayao Afiadegnigban du lot 6 536 310 du cadastre du Québec, pour le prix de 78 141,40 \$, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat qu'il a signée le 12 décembre 2022;
- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :
 - un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;
 - un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-021

VENTE DE TERRAIN - LOT 6 536 316 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 9479-9350 QUÉBEC INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu que le conseil :

- autorise la vente à 9479-9350 Québec inc. du lot 6 536 316 du cadastre du Québec, pour le prix de 207 149,24 \$, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 7 décembre 2022;
- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :
 - un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;

Abrogée par
la résolution
2024-02-097

- un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-022

VENTE DE TERRAINS - LOTS 6 536 324 ET 6 536 323 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 2744-5634 QUÉBEC INC. (CONSTRUCTION BRUNO RIOUX ENR.)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil :

- autorise la vente à 2744-5634 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Construction Bruno Rioux enr., des lots 6 536 324 et 6 536 323 du cadastre du Québec, pour le prix de 137 998,80 \$, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 14 décembre 2022;
- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :
 - un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;
 - un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur les lots vendus a bel et bien été respectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-023

VENTE DE TERRAINS - LOTS 6 536 338 ET 6 536 337 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 2744-5634 QUÉBEC INC. (CONSTRUCTION BRUNO RIOUX ENR.)

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- autorise la vente à 2744-5634 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom Construction Bruno Rioux enr., des lots 6 536 338 et 6 536 337 du cadastre du Québec, pour le prix de 122 767,27 \$, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 14 décembre 2022;
- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :
 - un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;
 - un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur les lots vendus a bel et bien été respectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-024

AUTORISATION - DEUXIÈME PROLONGATION DU DÉLAI D'ACQUISITION - VENTE DE TERRAIN - PORTION DU LOT 6 387 555 DU CADASTRE DU QUÉBEC - CPE L'ENFANT DU FLEUVE INC.

CONSIDÉRANT QUE, le 4 avril 2022, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2022-04-203, afin d'autoriser la vente d'une portion du lot 6 387 555 du cadastre du Québec à L'enfant du fleuve inc., en vue d'y implanter un

centre de la petite enfance (CPE), le tout conformément à une promesse d'achat signée le 17 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE les délais d'enregistrement des servitudes d'utilités publiques ont retardé la rédaction de l'acte de vente notarié, rendant impossible le respect du délai de cent quatre-vingts (180) jours prévu dans la promesse d'achat pour l'acquisition dudit terrain;

CONSIDÉRANT QUE, le 4 octobre 2022, le conseil municipal a adopté la résolution 2022-10-643, afin d'autoriser la prolongation du délai d'acquisition dudit terrain de quatre-vingt-dix (90) jours supplémentaires en renonçant au dépôt d'une nouvelle garantie financière et à la conservation du dépôt de garantie initial de 8 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le financement du ministère de la Famille est nécessaire à cette acquisition et que ce dernier exige d'abord l'évaluation municipale de l'immeuble avant d'accorder les fonds requis;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation n'a été disponible qu'à partir du 5 décembre 2022 et que des délais additionnels sont à prévoir auprès du ministère;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances, le premier délai supplémentaire de quatre-vingt-dix (90) jours accordé le 14 octobre dernier n'est plus suffisant;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'un centre de la petite enfance sera structurante pour le secteur des Constellations;

CONSIDÉRANT QUE la Ville connaît une pénurie de places en garderie;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu que le conseil :

- autorise une seconde prolongation du délai d'acquisition, et ce, pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours supplémentaires;
- renonce au dépôt d'une nouvelle garantie financière;
- renonce à la conservation du dépôt de garantie initial de 8 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-025

ABROGATION - RÉSOLUTION 2022-08-553 - MAINLEVÉE - DÉPÔT GARANTISSANT L'EXÉCUTION D'UN PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL - IMMEUBLE SIS AU 13, CHEMIN JEAN-MARIE-CHÉNARD

CONSIDÉRANT QUE, le 19 mai 2015, la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE, le 22 août 2022, le conseil municipal de la Ville a autorisé, par la résolution 2022-08-553, la démolition de l'immeuble sis au 13, chemin Jean-Marie-Chénard;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est malheureusement décédé avant de pouvoir débiter la démolition dudit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la succession n'a pas l'intention de procéder à la démolition de l'immeuble;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- abroge la résolution 2022-08-553;

- autorise la mainlevée du dépôt de 22 000 \$, lequel avait été effectué afin de garantir l'exécution du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé suite à la démolition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-026

DÉROGATIONS MINEURES - MARGE LATÉRALE - DISTANCE DE LA LIGNE LATÉRALE - RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014, GRILLE H-9157 ET TABLEAU 239.A - 250, CHEMIN DU SOMMET EST - LOT 6 493 622 DU CADASTRE DU QUÉBEC

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogations mineures afin de régulariser l'implantation d'un bâtiment principal de 2,54 mètres dans la marge latérale ainsi qu'à régulariser l'implantation d'un bâtiment secondaire à une distance de 0,78 mètre de la ligne latérale.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogations mineures a été déposée, afin de régulariser l'implantation d'un bâtiment principal de 2,54 mètres dans la marge latérale ainsi qu'à régulariser l'implantation d'un bâtiment secondaire à une distance de 0,78 mètre de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur puisqu'elle occasionnerait le déplacement des bâtiments visés en plus d'autres constructions;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations n'ont pas pour effet :

- de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- d'aggraver les risques en matière de sécurité publique et de santé publique;
- de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ont un caractère mineur et que leur refus causerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE, le 6 décembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est en accord et fait sienne la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique s'est tenue le 9 janvier 2023, afin de permettre à tout intéressé de se faire entendre par le conseil relativement à la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil :

- accepte la demande de dérogations mineures décrite dans le préambule de la présente résolution;

- permette l'implantation d'un bâtiment principal de 2,54 mètres dans la marge latérale ainsi que l'implantation d'un bâtiment secondaire à une distance de 0,78 mètre de la ligne latérale, tel qu'illustré au certificat de localisation préparé par monsieur Marc-André Côté, arpenteur-géomètre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-027

USAGE CONDITIONNEL - LOGEMENT ADDITIONNEL À L'HABITATION UNIFAMILIALE - RÈGLEMENT 1014-2017 SUR LES USAGES CONDITIONNELS - 142, RUE DU ROCHER-BLANC - LOT 3 257 997 DU CADASTRE DU QUÉBEC

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation publique auprès des personnes intéressées par la demande d'usage conditionnel afin d'autoriser un logement additionnel à l'habitation unifamiliale située au 142, rue du Rocher-Blanc.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'urbanisme 2022-00160 visant l'approbation d'un usage conditionnel a été déposée afin d'autoriser un logement additionnel comprenant deux chambres à l'étage d'une habitation unifamiliale pour l'immeuble sis au 142, rue du Rocher-Blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'approbation de l'usage est assujettie au Règlement 1014-2017 sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE la demande soumise respecte les objectifs et les critères applicables;

CONSIDÉRANT QUE des travaux permettront de respecter la réglementation applicable, dont celle en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE, le 6 décembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est en accord et fait sienne la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique s'est tenue le 9 janvier 2023, afin de permettre à tout intéressé de se faire entendre par le conseil relativement à la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu que le conseil autorise l'usage conditionnel décrit en préambule de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT(S)

ADOPTION DE PROJET(S) DE RÈGLEMENT

2023-01-028

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 782-2013 AJUSTANT LES TARIFS DE PERMIS ET CERTIFICATS, LES PLANS DEMANDÉS ET LES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DE TRAVAUX

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil adopte un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 ajustant les tarifs de permis et certificats, les plans demandés et les obligations de déclaration de travaux.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION

01-01-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 782-2013 AJUSTANT LES TARIFS DE PERMIS ET CERTIFICATS, LES PLANS DEMANDÉS ET LES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DE TRAVAUX

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 ajustant les tarifs de permis et certificats, les plans demandés et les obligations de déclaration de travaux.

02-01-2023

RÈGLEMENT AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 4 900 000 \$

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement autorisant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 4 900 000 \$.

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée et le mode de financement du règlement.

03-01-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 606-2011 SUR LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES AFIN D'AUGMENTER LES TARIFS APPLICABLES AU REMORQUAGE

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services afin d'augmenter le tarif applicable au remorquage.

Monsieur le conseiller Savard dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet et la portée du règlement.

ADOPTION DE RÈGLEMENT(S)

23-001

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 820-2014 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE C-1045 À MÊME LA ZONE P-1046 AINSI QUE D'AUTORISER LA MIXITÉ D'USAGES DANS LA ZONE C-1045

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les citées et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-001 modifiant le Règlement 820-2014 afin d'agrandir la zone C-1045 à même la zone P-1046 ainsi que d'autoriser la mixité d'usages dans la zone C-1045.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES NOUVELLES

2023-01-029

ANNULATION - VENTE DE BIENS EXCÉDENTAIRES - APPEL D'OFFRES 22-0333 - LOTS 6, 13 ET 14 - CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES (CAG)

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) a effectué un appel d'offres portant le numéro 22-0333, afin de vendre certains biens excédentaires appartenant à la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE, le 5 décembre 2022, le conseil municipal de la Ville a adopté la résolution 2022-12-778, afin de vendre les biens excédentaires visés par des soumissions d'achat conformes, le tout selon le tableau préparé par la division des approvisionnements, en date du 23 novembre 2022.

CONSIDÉRANT QUE certains des biens vendus ont été repris par le Service des travaux publics de la Ville, soit les biens des lots 6, 13 et 14, c'est pourquoi la vente de ces derniers doit être annulée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil annule la vente des lots 6, 13 et 14 de l'appel d'offres 22-0333.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-030

CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - ACHAT D'UNE UNITÉ DE VENTILATION - RÉFECTION DE LA TOITURE - GYMNASÉ DE L'ÉDIFICE CLAIRE-L'HEUREUX-DUBÉ - ITC TECHNOLOGIES INC.

CONSIDÉRANT QUE, le 21 janvier 2019, le conseil municipal a adopté le Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE l'article 22 de ce règlement prévoit que peuvent être adjugés de gré à gré, les contrats d'approvisionnements comportant une dépense inférieure

au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil octroi un contrat de gré à gré d'une valeur de 75 100 \$ à ITC technologies inc. pour l'achat d'une unité de ventilation, incluant la base de transition, le tout selon les modalités de l'offre de service transmise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-031

PROMOTION - MADAME JULIE CÔTÉ - TECHNICIEN - ARCHIVES ET GESTION DOCUMENTAIRE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil promeut madame Julie Côté à titre de technicienne - Archives et gestion documentaire, et ce rétroactivement au 19 décembre 2022, le tout selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 16 décembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE DOCUMENT(S)

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION 2022-12-786

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 15 décembre 2022, concernant la résolution 2022-12-786, adoptée le 5 décembre 2022.

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION 1321-2022

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 15 décembre 2022, concernant la résolution 1321-2022, adoptée le 5 décembre 2022.

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2022

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 15 décembre 2022, concernant le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022, adopté le 19 septembre 2022.

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2022

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 15 décembre 2022, concernant le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2022, adopté le 17 octobre 2022.

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 1317-2022

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un certificat, en date du 21 décembre 2022, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée à l'égard du Règlement 1317-2022 modifiant le Règlement 1286-2022 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 2 900 000 \$. En conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé et la tenue d'un scrutin référendaire n'est pas nécessaire.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire, assisté de d'élus et de fonctionnaires, répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance à 20 h 28.

Guy Caron, maire

Cynthia Lamarre, assistante-greffière



RÈGLEMENT XXX-20XX

RÈGLEMENT	MODIFIANT	LE
RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET		
L'ADMINISTRATION		DES
RÈGLEMENTS D'URBANISME 782-2013		
AJUSTANT LES TARIFS DE PERMIS ET		
CERTIFICATS, LES PLANS DEMANDÉS		
ET LES OBLIGATIONS		DE
DÉCLARATION DE TRAVAUX		

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 17 juin 2013, le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme afin d'apporter des ajustements aux tarifs d'honoraires relatifs à la délivrance des permis et des certificats d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le tableau « Tarifs d'honoraires des permis et certificats et autres demandes » de l'article 104 décrète les coûts relatifs à l'émission des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE ces tarifs n'ont jamais été modifiés depuis l'adoption du règlement 782-2013;

CONSIDÉRANT QUE le règlement exige la remise de plans en format papier et qu'il y a lieu de prévoir que ces plans peuvent être transmis en format numérique;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques est en constante augmentation et qu'il y a lieu d'ajouter l'obligation de transmettre une déclaration de travaux pour l'installation desdites bornes;

CONSIDÉRANT QUE le processus de déclaration de travaux ne comprend pas une période d'analyse du dossier déposé avant le début desdits travaux, ladite période permettra à l'officier responsable de la réception des demandes de s'assurer que les documents requis sont dûment remplis;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Ajout de l'article
18.1. Délai
d'analyse d'une
déclaration de
travaux

18.1. Délai
d'analyse d'une
déclaration de
travaux

1. Le Règlement 782-2013 est modifié par l'insertion, après l'article 18, de l'article suivant :

18.1. « À la suite du dépôt d'une déclaration de travaux, un délai de 5 jours est requis avant le début de ceux-ci afin de permettre l'analyse du dossier. »

Modification de
l'article 40. Forme
de la demande

2. L'article 40 du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement du cinquième paragraphe, par le texte suivant :

« 5° être accompagnée de deux copies, trois copies dans le cas d'un immeuble industriel, commercial, institutionnel ou mixte, papier ou d'une seule copie en format numérique PDF (Adobe) d'un plan d'implantation exécuté à une échelle exacte et montrant, sur l'emplacement sur lequel on projette de construire, les renseignements pertinents suivants: »

2° Par le remplacement du sixième paragraphe, par le texte suivant :

« 6° être accompagnée de deux copies, trois copies dans le cas d'un immeuble industriel, commercial, institutionnel ou mixte, papier ou d'une seule copie en format numérique PDF (Adobe) d'un plan exécuté à une échelle exacte et montrant, sur l'emplacement sur lequel on projette de construire, les renseignements pertinents suivants: »

3° Par le remplacement du septième paragraphe, par le texte suivant :

« 7° être accompagnée de deux copies, trois copies dans le cas d'un immeuble industriel, commercial, institutionnel ou mixte, papier ou d'une seule copie en format numérique PDF (Adobe) des plans à l'échelle, et de deux copies papier ou une copie en format numérique PDF (Adobe) des devis des travaux projetés comprenant les renseignements pertinents suivants: »

Modification de
l'article 52. Forme
de la demande

3. Le cinquième paragraphe de l'article 52 du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 est remplacé par le suivant :

« 5° être accompagnée de trois copies papier ou d'une copie en format numérique PDF (Adobe) du plan montrant l'*opération cadastrale* projetée; ce plan doit être signé par le propriétaire et par l'arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec qui en a assumé la confection. Ce plan doit aussi être fourni sous forme numérique, dans le format d'une géodatabase de fichiers (file Geodatabase), géoréférencé selon le système de projection NAD83, Mercator Transverse Modifié du Québec, fuseau 6. Le plan doit comprendre les renseignements suivants; »

Modification de
l'article 59.
Numéro de lot
modifié

4. L'article 59 du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 est remplacé par le suivant :

59. Numéro de lot
modifié

« 59. Lorsque le plan relatif à une *opération cadastrale* est déposé au Service du cadastre et que le numéro de *lot* assigné est différent de celui apparaissant au permis de lotissement, le requérant doit faire parvenir à la *Ville* trois copies en format papier ou une copie en format numérique PDF (Adobe) corrigées du plan dans un délai de 30 jours à compter de la date de son dépôt au Service du cadastre. »

Modification de
l'article 63. Forme
de la demande

5. Le sixième paragraphe de l'article 63 du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 est remplacé par le suivant :

« 6° dans le cas où un plan est requis afin de rencontrer l'exigence du paragraphe 5°, il doit être fourni soit en format papier ou numérique PDF (Adobe). »

Modification de
l'article 72. Coupe
forestière sur un
terrain privé

6. L'alinéa k) du quatrième paragraphe de l'article 72 du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 est remplacé par le suivant :

« k) les encadrements visuels visés à l'article 534 à 537 du Règlement de zonage; »

Modification de
l'article 87.
Ouvrage de
captage des eaux
souterraines

7. L'article 87 du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 est remplacé par le suivant :

« 87. Dans le cas de travaux visant l'aménagement d'un *ouvrage* de captage des eaux souterraines (puits), une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée de deux copies papier ou d'une copie sous format numérique PDF (Adobe) des documents précisant les renseignements suivants : »

Ajout du point 5° à
l'article 96.
Nécessité d'une
déclaration de
travaux

8. L'article 96 du Règlement 782-2013 est modifié par l'insertion, après le quatrième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 5° L'installation d'une borne de recharge pour un véhicule électrique. »

Modification de
l'article 104. Tarifs
d'honoraires

104. Tarifs
d'honoraires

9. L'article 104 du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 est remplacé par le suivant :

« 104. Les tarifs d'honoraires pour l'émission des permis de construction, des permis de lotissement et des certificats d'autorisation sont ceux indiqués au tableau 104.A. Les tarifs d'honoraires pour l'analyse de projet à caractères discrétionnaires en lien avec les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), les bâtiments cités ou classés, les sites patrimoniaux, les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), les demandes de dérogation mineure ou les demandes d'usage conditionnel sont ceux indiqués au tableau 104.B. »

Modification du
tableau 104.A
(faisant partie
intégrante de
l'article 104)

10. Le tableau 104.A. du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-213 est remplacé par le suivant :

Tarifs d'honoraires des permis et certificats			
Catégorie de demandes	Groupe d'usages	Nature des travaux ⁽³⁾	Montant des honoraires à payer ⁽³⁾
Permis de lotissement	S.O.	S.O.	55 \$ par <i>lot</i> créé ⁽¹⁾ ; montant maximum d'honoraires : 500 \$

Permis de construction ⁽²⁾	<i>Habitation</i>	<i>Construction, reconstruction d'une unifamiliale isolée, jumelée, en rangée</i>	125 \$ par logement
		<i>Construction, reconstruction d'une habitation d'un logement additionnel de type intergénérationnel ou de type locatif</i>	160 \$
	<i>Habitation</i>	<i>Construction, reconstruction d'une habitation bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale</i>	125 \$ pour le premier <i>logement</i> plus 65 \$ par <i>logement additionnel</i>
	<i>Usages autres que l'habitation et usages mixtes⁽⁸⁾</i>	<i>Construction, reconstruction d'un bâtiment principal</i>	12 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de valeur de travaux pour les premiers 10 000 \$ et 3,75 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de valeur de travaux en excédant des premiers 10 000 \$; montant minimum d'honoraires : 550 \$
	<i>Habitation</i>	<i>Ajout de logement dans un bâtiment existant, y compris un bâtiment à usages mixtes (avec ou sans agrandissement)</i>	100 \$ par <i>logement</i> ajouté

Permis de construction ou certificat d'autorisation ⁽⁶⁾	<i>Habitation</i>	<i>Agrandissement, transformation, rénovation d'un bâtiment principal unifamilial, bifamilial, trifamilial ou multifamilial sans ajout de logement</i>	10 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de valeur de travaux pour les premiers 10 000 \$ et 3,25 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de valeur de travaux en excédant des premiers 10 000 \$; Montant minimum d'honoraires : 42 \$; Montant maximum d'honoraires: Bâtiment <i>unifamilial</i> : 130 \$; bâtiment <i>bifamilial</i> : 195 \$; bâtiment <i>trifamilial</i> : 260 \$; bâtiment <i>multifamilial</i> : aucun
		<i>Construction, installation, agrandissement, reconstruction, transformation, rénovation d'un bâtiment secondaire de 12 m² et plus</i>	42 \$

	<i>Usages autres que l'habitation et usages mixtes</i>	<i>Agrandissement, transformation, rénovation d'un bâtiment principal</i>	12 \$ par tranche complète de 1000 \$ de valeur de travaux pour les premiers 10 000 \$ et 3,75 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de valeur de travaux en excédant des premiers 10 000 \$; montant minimum d'honoraires : 75 \$
		<i>Construction, installation, agrandissement, reconstruction, transformation, rénovation d'un bâtiment secondaire</i>	12 \$ par tranche complète de 1000 \$ de valeur de travaux pour les premiers 10 000 \$ et 3,75 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de valeur de travaux en excédant des premiers 10 000 \$; montant minimum d'honoraires : 42 \$
Certificat d'autorisation	<i>Habitation</i>	<i>Déplacement ou démolition d'un bâtiment principal</i>	75 \$
		<i>Déplacement ou démolition d'un bâtiment secondaire</i>	42 \$
		<i>Installation, retrait, modification, rénovation d'une piscine, pataugeoire ou bain à remous, antenne, clôture, mur de soutènement, muret</i>	42 \$

	<i>Construction, reconstruction, agrandissement d'un perron, balcon, porche, galerie, terrasse, escalier de secours, escalier extérieur (sans mur et sans toit)</i>	42 \$
	<i>Vente-débarras Coupe d'arbres</i>	Gratuit
<i>Usages autres que l'habitation et usages mixtes</i>	<i>Déplacement, démolition d'un bâtiment principal</i>	100 \$
	<i>Déplacement ou démolition d'un bâtiment secondaire</i>	75 \$
	<i>Installation, retrait, modification, rénovation d'une piscine, pataugeoire ou bain à remous, antenne (sauf les antennes d'utilité publique), clôture, mur de soutènement, muret</i>	75 \$
	<i>Construction, reconstruction, agrandissement d'un perron, balcon, porche, galerie, terrasse, escalier de secours, escalier extérieur (sans mur et sans toit)</i>	75 \$
	<i>Installation, construction, reconstruction d'une antenne d'utilité publique. ⁽⁷⁾</i>	550 \$

		Retrait, <i>modification</i> , rénovation d'une antenne d'utilité publique. ⁽⁷⁾	150 \$
		Installation, remplacement ou retrait de réservoirs de produits pétroliers	150 \$
		Exploitation d'une <i>carrière</i> , d'une <i>sablière</i>	150 \$
		<i>Coupe forestière</i> commerciale	75 \$
	Tous <i>usages</i>	Installation, modification, remplacement d'une <i>enseigne</i> ou d'un <i>groupe d'enseignes</i>	75 \$
		Installation ou remplacement d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une <i>résidence isolée</i> ou d'une de ses composantes	60 \$ 275 \$ pour un traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet
		Installation, désaffectation ou remplacement d'un branchement privé d'aqueduc ou d'égout et déplacement d'une borne-fontaine	42 \$
		<i>Construction</i> ou modification d'un puits privé	42 \$

		Aménagement et asphaltage d'une <i>voie de circulation privée</i> et d'un stationnement privé dont la superficie totale est de 300 m2 ou plus	75 \$
		<i>Ajout et modification d'une rampe d'accès</i>	42 \$
		<i>Éolienne domestique</i>	42 \$
		<i>Éolienne commerciale</i>	1 050 \$
Déclaration de travaux	<i>Habitation unifamiliale</i>		Gratuit
	<i>Commerce</i>	<i>Événements promotionnels</i>	Gratuit
Notes			
1. Il n'y a aucun tarif d'honoraires applicable pour les opérations cadastrales suivantes : a. Pour une correction cadastrale; b. Pour une annulation cadastrale; c. Pour un remplacement de lots visant à intégrer un lot créé à titre transitoire ayant été autorisé dans une précédente opération cadastrale aux fins de transaction immobilière.			
2. Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment devant contenir des chambres en location, le montant des honoraires à payer est établi sur la base de l'équivalence suivante : un groupe de 3 chambres en location équivaut à 1 logement.			
3. Il n'y a aucun tarif d'honoraires lorsque les travaux soumis pour approbation font déjà l'objet d'une demande de permis de construction, d'une demande de permis de lotissement ou d'une demande de certificat d'autorisation. Le tarif s'applique uniquement aux projets soumis pour approbation préalable au dépôt de toute autre demande requise pour la réalisation de ceux-ci.			
4. Advenant que le conseil ne donne pas suite à la demande, un montant de 2 600 \$ est remboursé au requérant.			
5. Abrogé			
6. L'émission d'un certificat d'autorisation est applicable à la rénovation d'un bâtiment principal ou secondaire			

- | |
|---|
| 7. Le certificat d'autorisation pour l'installation d'une antenne d'utilité publique inclut tous les aménagements faits au terrain (incluant l'installation d'une clôture) ainsi que l'érection de tout bâtiment secondaire à l'antenne. |
| 8. Dans le cas de la construction ou reconstruction d'un bâtiment principal pour un usage Centre de la petite enfance exploité conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), le montant des honoraires à payer est établi à 1 500 \$. |

Ajout du tableau
104.B (faisant
partie intégrante
de l'article 104)

11. Ajout du tableau 104.B (faisant partie intégrante de l'article 104)

Tarifs d'honoraires des demandes d'analyses de projets à caractères discrétionnaires			
Catégorie de demandes	Groupe d'usage	Nature des travaux	Montant des honoraires à payer
<i>Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), bâtiment cité ou classé et site patrimonial</i>	<i>Habitation</i>	<i>Construction, modification, rénovation ou agrandissement d'un bâtiment</i>	55 \$
	<i>Usages autres que l'habitation et usages mixtes</i>	<i>Construction, modification, rénovation ou agrandissement d'un bâtiment</i>	100 \$
Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	Tous usages	Tous travaux	3 100\$
Dérogation mineure	Tous usages		600 \$
Demande d'usage conditionnel	<i>Habitation et logement additionnel</i>		600 \$
	<i>Usages autres que l'habitation et usages mixtes</i>		600 \$

	Antenne d'utilité publique		1 500 \$
--	----------------------------------	--	----------

Entrée en vigueur

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :

Adoption :

Entrée en vigueur :

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

PROJET

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT AUTORISANT DES DÉPENSES ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT DE 4 900 000 \$

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réhabilitation de la chaussée incluant planage, drainage, structure de chaussée et pavage, sont nécessaires;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du _____ 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation xx-xx-2023 du présent règlement a dûment été donné le ... 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 4 900 000 \$ pour le projet et durée de remboursement d'emprunt suivant :

Description du projet	Durée de remboursement d'emprunt sur 10 ans
Travaux de réhabilitation de la chaussée (voirie locale) incluant planage, drainage, structure de chaussée et pavage	4 900 000 \$
Total	4 900 000 \$

3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

4. S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :

Adoption :

Entrée en vigueur :

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière



RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT	MODIFIANT	LE
RÈGLEMENT	606-2011	SUR
TARIFICATION	DES BIENS	ET
SERVICES	AFIN D'AUGMENTER	LES
TARIFS	APPLICABLES	AU
REMORQUAGE		

CONSIDÉRANT QUE, le 20 juin 2011, le conseil municipal a adopté le Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et des services;

CONSIDÉRANT QU'il y lieu d'augmenter les tarifs de remorquage prévu au présent règlement afin d'ajuster ceux-ci aux coûts actuels de ce type de service;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1.16 du Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services est modifié en remplaçant « 98 \$ » par « 140 \$ ».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :

Adoption :

Entrée en vigueur :

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

RÈGLEMENT 23-001

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014
AFIN D'AGRANDIR LA ZONE C-1045 À
MÊME LA ZONE P-1046 AINSI QUE
D'AUTORISER LA MIXITÉ D'USAGES
DANS LA ZONE C-1045**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 21 juin 2021, la résolution 2021-06-449 afin d'autoriser la vente de l'immeuble sis au 479, rue La Salle conformément à la promesse d'achat;

CONSIDÉRANT QUE la promesse d'achat prévoit que le promettant acquéreur doit déposer une demande de modification du Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser l'usage souhaité, soit l'usage « Bureaux de gestion et d'administration avec mixité afin d'ajouter un logement »;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au Règlement de zonage 820-2014 a été transmise à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la modification du Règlement de zonage 820-2014 afin de respecter les conditions de vente conformément à la promesse d'achat;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'identification de la zone P-1046 afin que la lettre d'appellation corresponde aux usages existants et projetés de la zone;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification au
découpage des
zones C-1045 et
P-1046

1. Le plan de zonage, annexe B feuillet 3, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6 est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré sur le plan inclus à l'annexe I du présent règlement :

1° Par l'abrogation de la zone P-1046 ($\approx 1\,499,61\text{ m}^2$);

2° Par l'agrandissement de la zone C-1045 à même l'abrogation identifiée au paragraphe 1° du présent article.

Abrogation de la
grille des usages
et normes de la
zone P-1046

2. La grille des usages et normes de la zone P-1046, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est abrogée.

Modification de la
grille des usages
et normes de la
zone C-1045

3. La grille des usages et normes de la zone C-1045, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe II du présent règlement :

1° Par l'ajout, à la première colonne, vis-à-vis la ligne « Logements/bâtiment min./max. », du ratio « 0/2 »;

2° Par l'ajout, à la première colonne, vis-à-vis la ligne « Notes », de la note « (2) »;

3° Par l'ajout, à la deuxième colonne, d'une marque vis-à-vis les classes d'usages « Institutionnel et administratif de voisinage (P1) » et « Infrastructures et équipements légers (P4) », en incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal, au terrain et aux normes spécifiques ;

4° Par l'ajout, à la section « Notes », de la note : « (2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent. ».

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 2022-11-07

Adoption : 2023-01-09

Approbation par la MRC :

Entrée en vigueur :

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I
(article 1)

Extrait du plan de zonage modifié (annexe B feuillet 3)



Grille des usages et normes de la zone C-1045



Ville de

rimouski

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-1045

USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)											
	Habitation bifamiliale (H2)											
	Habitation trifamiliale (H3)											
	Habitation multifamiliale (H4)											
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)											
	Services professionnels et personnels (C2)	■										
	Commerce artériel et régional (C3)											
	Commerce d'hébergement (C4)											
	Commerce de restauration (C5)											
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)											
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)												
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		■										
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)												
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)												
Infrastructures et équipements légers (P4)												
Infrastructures et équipements lourds (P5)												
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)												
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)												
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTERIE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés												
Usages spécifiquement prohibés												



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-1045

[illegible]